

DECRET N° 2001-537 DU 11 DECEMBRE 2001

Portant agrément du centre coopération Amicale
CHINE-BENIN au régime " C " du code
des investissements pour son projet d'implantation
au Bénin d'un complexe de menuiserie industrielle
en bois.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** rapport du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement après avis de la Commission Technique des investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 octobre 2001 ;

.../...

DECRETE

Article 1^{er} : Le projet d'implantation d'un complexe de menuiserie industrielle en bois du Centre de Coopération Amicale CHINE-BENIN est agréé au régime "C" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle le Centre de Coopération Amicale CHINE-BENIN doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "C" est octroyé se rapporte exclusivement à la fabrication de divers produits en bois (lames de parquet, meubles etc).

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- Cinquante (50) Fours
- Deux cents (200) Scies à ruban
- Deux cents (200) Scies circulaires
- Trois cents (300) Dégauchisseuses à une face
- Dix (10) Fonceuses
- Dix (10) Tours au bois
- Dix (10) Perceuses électriques
- Cinquante (50) Machines à emballer
- Cent (100) Tronçonneuses
- Deux Cents (200) Rouleaux d'abattage/levage
- Soixante (60) Scies à ruban multifonctionnelles
- Vingt (20) Scies à chenal
- Trente (30) Scies circulaires à chenal
- Dix (10) Raboteuses à double face
- Dix (10) Machines à lime
- Quarante (40) Générateurs à 15 chevaux
- Dix huit (18) Générateurs de 18 chevaux
- Dix (10) Limes à scies
- Dix (10) Postes à soudure
- Dix (10) Forges à scie
- Dix (10) Scies plates
- Dix (10) Plats formes à scie
- Vingt (20) Scies à main
- Vingt (20) Fleurateurs manuels de 3 T
- Dix (10) Eleveurs électriques de 3 T
- Huit (08) véhicules fourchettes

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

~~PROJET DE~~ DECRET

Portant agrément du Centre de Coopération Amicale CHINE-BENIN
au régime "C" du Code des Investissements pour son projet
d'implantation au BENIN d'un complexe de menuiserie industrielle
en bois

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu*
19-10-01
- 1 Vu la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - 2 Vu la Loi N° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
 - 3 Vu la Loi N° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
 - 4 Vu la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
 - 5 Vu le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
 - 6 Vu le Décret N° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
 - 7 Sur proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, après avis de la Commission Technique des Investissements ~~en sa séance du jeudi 16 août 2001 ;~~
 - 8 Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du... *17 oct 2001 ;*

- Dix (10) aspirateurs
- Dix (10) ponceuses
- Quatre (04) Scies à ruban de 60 cm
- Deux (02) Scies à ruban de 80 cm
- Quatre (04) Scies circulaires 4 KW
- Deux (02) Scies Zongshan
- Quatre (04) Scies multifonctionnelles
- Quatre (04) scies circulaires à main
- Six (06) Raboteuses à une face
- Quatre (04) Raboteuses à 4 faces
- Huit (08) Raboteuses électriques à main
- Huit (08) Raboteuses plates
- Deux (02) Perceuses carrées
- Deux (02) Perceuses électriques à pression
- Huit (08) Perceuses électriques à main
- Quatre (04) Modeleurs à lame
- Deux (02) Modeleurs en ogive
- Huit (08) Lessiveurs
- Quatre (04) Toupies M 125 A
- Deux (02) Toupies M 526 A
- Deux (02) Toupies à main
- Huit (08) Fileuses "sur pied"
- Huit (08) Fileuses à souffler
- Quatre (04) Designers
- Deux (02) Machines à limer
- Deux (02) Redresseurs de scie
- Quatre (04) Tours
- Seize (16) Limes manuelles
- Cent (100) Fourchettes
- Huit (08) Pistolets à pointe
- Deux (02) Compresseurs
- Quatre (04) Machines à coudre industrielle
- Deux (02) Générateurs électriques
- Mille (1000) Plateaux pinces lames et autres petits outils
- Mille (1000) Contre-Plaqués
- Mille cinq cents (1500) Vis
- Cinq cent (500) Clés universelles
- Mille (1000) Autres clés
- Mille (1000) Outils en acier
- Trois cents (300) Marteaux
- Cinq cents (500) Scies

- Deux mille (2000) Outillages de menuiserie
- Cinq cents (500) Outils de décoration
- Cinq cents (500) Outils de construction
- Cinquante (50) Tournevis
- Cent (100) Pinceaux
- Mille (1000) Tuyauteries
- Cinquante (50) Instruments de mesure
- Cinquante (50) outils à couper
- Cinquante (50) Cisailles
- Cinquante (50) Couteaux
- Cinquante (50) Outils de polissage
- Cent cinquante (150) Prises et supports
- Trois cents (300) Axes
- Cent (100) Hachettes
- Cinquante (50) Pelles métalliques
- Cinquante (50) Faucilles
- Cinquante (50) Crochets arrache-clou
- Cinquante (50) Machettes
- Cinquante (50) Chariots d'outillage
- Cent cinquante (150) Outils de réparation de scies
- Cent (100) Serre-joints
- Vingt (20) Pistolets à peinture
- Vingt (20) Criques à chariot
- Dix (10) Criques à fourchettes
- Cent (100) plaques de vitre
- Quatre cents (400) Courroies
- Quatre cents (400) Cadenas
- Neuf cents (900) Moteurs pour chaque machine
- Cinq mille (5000) Diverses pièces de rechange pour machines
- Quinze mille (15.000) Petits outillages de rechange
- Mille (1000) Outillages de combinaison
- Mille cinq cent (1500) Dispositifs de sécurité et de protection
- Vingt (20) Camions à remorque 40 T
- Vingt (20) Camions grues 50 T
- Dix (10) Camions 15 T.
- Dix (10) Véhicules utilitaires Pick-up

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1 – Exonération des droits d'enregistrement à la création.

2 – Exonération de la patente pendant les cinq premières années d'exploitation.

3 - Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

4 - Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre Chargé de la Prospective et du Développement et du Ministre Chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
- exemption des droits et taxes de sortie applicables aux matériels agricoles produits et exportés par le Centre de Coopération Amicale CHINE-BENIN.
- stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par le Centre de Coopération Amicale CHINE-BENIN dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois la Société bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication de divers produits finis en bois et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, le Centre de Coopération Amicale CHINE-BENIN bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel oil utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, le Centre de Coopération Amicale CHINE-BENIN est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au système Comptable Ouest Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de fabrication de divers produits en bois pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, le Centre de Coopération Amicale CHINE-BENIN est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, le Centre de Coopération Amicale CHINE-BENIN doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de fabrication de divers produits en bois objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : Le Centre de Coopération Amicale CHINE-BENIN doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12.- Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, de la Prospective, et du
Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Théophile NATA.-

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,



Lazare SEHOUETO

.../...

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO- TCHANE.-

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Réforme Administrative,



Ousmane BATOKO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4
MFE 4 MICPE 4 MAEP 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4
DGMB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.